

**TRAVAUX DU CONSEIL MUNICIPAL de COIGNIERES**  
**du 25 Novembre 2014**

Le Conseil Municipal s'est réuni le **Mardi 25 Novembre 2014** à 20 heures 45, sous la présidence de **M. Henri PAILLEUX, Maire.**

ÉTAIENT PRÉSENTS : M PAILLEUX, Mme CATHELIN, Mme EVRARD, M ROFIDAL, Mme PONSARDIN, M ARTIGEAS, M SEVESTRE, Mme BEDOUELLE, M BERNARD, M CHABAS, M FISCHER, Mme MALAIZE, Mme MENTHON, M MICHON, Mme MONTOUT-BELLONIE, Mme MORAIS, M OGER, M RABAUX.

ABSENTS EXCUSES – PROCURATIONS : M BOUSELHAM pouvoir à M PAILLEUX, Mme VIDOU pouvoir à Mme CATHELIN, Mme ANDREANI pouvoir à Mme MONTOUT-BELLONIE, M BREYNE pouvoir à M SEVESTRE, Mme FIGUERES pouvoir à Mme EVRARD, M GIRAUDET pouvoir à M ROFIDAL, Mme LENFANT pouvoir à Mme PONSARDIN, Mme VALLEE pouvoir à Mme MORAIS - ABSENT NON EXCUSE : M PENNETIER.

Formant la majorité des membres en exercice, le quorum étant atteint.

Secrétaire de séance : Mme VIDOU

**1 DGS – CONSULTATION DES ELECTEURS SUR LA PRESERVATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ETANGS (CCE)**

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 122 ;  
Vu la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales et notamment les articles 53 à 57 ;

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), en particulier son article 10 ;

Vu le Décret n°2005-1551 du 6 décembre 2005 relatif à la consultation des électeurs ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1112-6 alinéa 4, L.1112-7, L. 1112-15, L.2141-1 et L.5210-1 et suivants ;

Vu le Code électoral ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 portant rattachement des Communes de Coignières et Maurepas à la Communauté de Communes des Etangs au 1er janvier 2014 ;

Vu la Délibération n°1406-16 du 19 juin 2014 par laquelle le Conseil Municipal de Coignières a adopté à l'unanimité une Motion en faveur de la préservation et du maintien du périmètre et de l'équilibre de la Communauté de Communes des Etangs ;

Vu le projet de Schéma Régional de Coopération Intercommunale des Yvelines (SRCI) présenté à la CRCI par le Préfet de Région le 28 aout 2014 (*reçu en Mairie le 09/09/2014*);

Vu la Délibération n°1409-12 du 25 septembre 2014 par laquelle le Conseil Municipal de Coignières a, à l'unanimité, rendu un AVIS DEFAVORABLE et exprimé son OPPOSITION la plus totale au Projet de Schéma Régional de Coopération Intercommunale (SRCI) établi par le Préfet de la Région IDF le 28 aout 2014 ;

Considérant que le Préfet des Yvelines a procédé par Arrêté au rattachement dans le périmètre de la Communauté de Communes des Etangs (CCE) à compter du 1er janvier 2014, des Communes de Coignières et de Maurepas lesquelles étaient en situation de communes isolées ;

Considérant que les dispositions du projet de SRCI susvisé du 28 aout 2014 a pour effet de permettre au Préfet de Région d'intégrer d'autorité la Commune de Coignières ainsi que la Commune de Maurepas, dans un nouvel immense ensemble intercommunal Essonne-Yvelines et, en pratique, dans le périmètre de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (C.A.S.Q.Y), augmentée des Communes de Plaisir, des Clayes-sous-Bois et de Villepreux ;

Considérant qu'une telle hypothèse est inacceptable dans la mesure où la fiscalité de Coignières serait amenée à augmenter considérablement et où de nombreux projets immobiliers et d'aménagement viendraient modifier le territoire et bouleverser l'équilibre territorial actuel ;

Considérant que la Commune de Coignières dispose d'un délai jusqu'au 9 décembre 2014 pour rendre son Avis sur le projet de SRCI du 28 août 2014 et les conséquences inadmissibles qu'entraînerait la mise en application du dit-projet de Schéma dans sa version actuelle ;

Considérant que de ce fait, il y a lieu pour le Conseil municipal de décider de consulter d'urgence les électeurs de la Commune de Coignières sur leur Avis sur la préservation de la Communauté de Communes des Etangs (C.C.E.) dans son périmètre à dimension humaine et composée actuellement des Communes des Bréviaires, de Coignières, des Essarts le Roi, de Maurepas et du Perray en Yvelines ;

Considérant l'urgence qu'il y a d'organiser la consultation électorale précitée avant le 10 décembre 2014 afin de pouvoir en communiquer le résultat aux services de l'Etat dans le délai légal fixé à la Commune de Coignières ;

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré,

### **ARTICLE 1 – DECIDE :**

- **a)** de procéder à une consultation publique des électeurs de la Commune au sens des dispositions de la loi susvisée du 13 août 2004 et dans les conditions prévues par le code électoral garantissant la sincérité du scrutin, sous réserve des modalités particulières attachées à la dite consultation électorale,
- **b)** de convoquer les électeurs de la Commune de Coignières le Dimanche 7 décembre 2014 dans les Bureaux de vote habituels et de leur soumettre la question suivante à laquelle il leur sera proposé de répondre par oui ou par non :

« Souhaitez-vous, oui ou non, la préservation de la Communauté de Communes des Etangs (C.C.E.) dans son périmètre à dimension humaine et composée actuellement des Communes des Bréviaires, de Coignières, des Essarts le Roi, de Maurepas et du Perray en Yvelines ? »

### **ARTICLE 2 – DIT** que pour l'organisation de cette consultation électorale :

- le scrutin aura lieu le Dimanche 7 décembre 2014 de 8h à 20h,
- la consultation porte sur une demande d'Avis des électeurs,
- elle sera organisée dans les mêmes conditions qu'une élection municipale, sous réserves de certaines modalités particulières liées à une consultation électorale,
- elle sera réalisée sur la base de la dernière liste électorale et des dernières listes complémentaires,
- les deux Bureaux habituels de vote situés d'une part, à la Mairie de Coignières et d'autre part, à l'Ecole Gabriel BOUVET, seront ouverts pendant toute la durée du scrutin et organisés dans les conditions d'une élection municipale, avec un Président et deux assesseurs,
- le vote par procuration sera possible dans la limite d'une procuration par électeur et sous réserve de la présentation le jour du scrutin, à la fois, d'une part, du modèle mis à disposition des électeurs ou de tout papier libre dûment rempli et signé et d'autre part, d'une pièce justificative d'identité du mandant.

**ARTICLE 3 – DIT** qu'il sera mis à disposition de chaque électeur en particulier : une notice d'information sur l'objet de la consultation ainsi que des bulletins de vote, l'un portant la réponse « oui » et l'autre la réponse « non » à la question posée.

**ARTICLE 4 – AUTORISE et DONNE** tous pouvoirs à M. le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération et procéder à la dite consultation électorale dans les conditions précitées ainsi que pour prendre tout acte, tout Arrêté et toute Décision pour ce faire.

Délibération adoptée à l'unanimité.

## 2 DGS – GESTION ET MISE A DISPOSITION DU NOUVEAU CENTRE MEDICAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Considérant que face aux nouvelles contraintes imposées par la loi du 11 février 2005 tout particulièrement ses dispositions relatives aux conditions d'accessibilité des Etablissements Recevant du Public aux personnes handicapées, la « *SCM du Centre Médical Ambroise Paré* » sise à Coignières, 24 rue des Etangs, laquelle gère dans les conditions de droit privé le Centre Médical actuel, a annoncé qu'elle se voyait contrainte pour des raisons économiques de le fermer à terme;

Considérant que la Municipalité a fait construire un bâtiment public en vue de son affectation à un Service local de santé pluridisciplinaire sis à Coignières, 5 rue de la Boissière d'une superficie d'environ 520 m<sup>2</sup>, afin en particulier de pouvoir accueillir non seulement les praticiens du Centre Médical précité mais aussi toutes autres nouvelles catégories de praticiens et professionnels en rapport avec le nouveau service local de santé ;

Considérant que dans le cadre des discussions et négociations ayant eu lieu entre la Municipalité et les représentants des praticiens regroupés en SCM, il a été arrêté un montant de base pour la redevance d'occupation des locaux ouverts à la location ;

Considérant qu'il sera prévu la mise en place d'une gestion pouvant intégrer une délégation partielle ou totale de gestion à tout organisme de gestion ou de regroupement de praticiens, de l'ensemble des charges générales de fonctionnement ainsi que celles liées à l'entretien des parties communes (*eau, électricité, gaz, téléphonie, contrats d'entretien divers d'équipements...*) lesquelles charges d'exploitation devront faire l'objet d'une répartition équitable auprès des occupants pouvant être calculée au prorata des surfaces (*locaux affectés et quote part des parties communes*) ;

Considérant que s'agissant des preneurs d'un local ne remplissant pas les conditions pour adhérer à l'organisme de gestion autorisé par la Commune, ceux-ci devront obligatoirement régler, à première demande, leur quote-part de toutes les charges de fonctionnement et d'entretien afférentes que celles-ci aient fait l'objet d'une facturation par la Commune ou par l'organisme de gestion choisi, et en particulier par la SCM ;

Considérant qu'un Règlement intérieur ainsi qu'une Charte pourront être établies par la Commune, en collaboration avec les représentants des praticiens concernés et que les dispositions des dits Règlement et Charte auront un caractère impératif pour les preneurs sous peine, le cas échéant, de résiliation ou de non renouvellement de la location accordée ;

Considérant que toute décision municipale d'admission de tout candidat dans un local du Service local de santé pluridisciplinaire de Coignières devra être obligatoirement précédée d'un avis de l'organisme de gestion compétent, notamment de la SCM habilitée, avec possibilité d'en discuter contradictoirement avec la Mairie et/ou le candidat ;

Considérant que pourront être passées toutes Conventions individuelles d'occupation avec les preneurs ainsi que toutes conventions de gestion avec l'organisme de gestion choisi lesquelles conventions pourront fixer contractuellement toutes les obligations attachées à la location d'un local du Service local de santé pluridisciplinaire de Coignières ou à la délégation de gestion délivrée à tout organisme pour ce service ;

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 – DECIDE** d'affecter le bâtiment public sis à Coignières, 5 rue de la Boissière à un Service public local de santé pluridisciplinaire.

**ARTICLE 2 – DECIDE** de fixer le calcul de la redevance minimale mensuelle d'occupation des locaux selon la formule de base suivante :

- une première part correspondante à la surface des locaux privatifs calculée sur la base de 18,28 € au m<sup>2</sup> auquel il faut ajouter une seconde part correspondante à la surface d'espaces communs calculée sur la base forfaitaire de 15 m<sup>2</sup> par locaux au coût de 6,10 € au m<sup>2</sup>,

- les redevances d'occupation seront réévaluées annuellement en fonction de la variation de l'indice INSEE du coût de la construction (ICC) ou, de tout autre indice équivalent.

**ARTICLE 3 – AUTORISE** M le Maire à faire procéder une gestion partagée du Bâtiment public précité affecté au Service local de santé pluridisciplinaire de la Commune entre d'une part, les services municipaux et d'autre part, tout organisme habilité et en particulier par tout regroupement de praticiens lequel pourra être la « *SCM du Centre Médical Ambroise Paré* ».

Cette gestion pouvant être partagée, portera en particulier sur les charges générales de fonctionnement ainsi que toutes charges liées à l'entretien des parties communes avec une répartition équitable des charges d'exploitation auprès de tous les occupants qu'ils soient adhérents ou non adhérents du dit organisme.

Lesdites charges pourront être calculées au prorata des surfaces affectées à chaque local.

**ARTICLE 4 – AUTORISE et DONNE** tous pouvoirs à M. le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération et pour :

- 1) - procéder à la mise en place d'un Service public local de santé pluridisciplinaire pour toutes activités en rapport avec la santé qu'elle soit notamment de diagnostic, thérapeutique, ou de prévention, en privilégiant les professions médicales et paramédicales et les regroupements de ces professions, et dans le respect des dispositions de l'article R.4127-25 du code de la santé publique selon lequel « *Il est interdit aux médecins de dispenser des consultations, prescriptions ou avis médicaux dans des locaux commerciaux ou dans tout autre lieu où sont mis en vente des médicaments, produits ou appareils qu'ils prescrivent ou qu'ils utilisent* »,
- 2) - pour prendre tout acte, tout arrêté et toute décision pour ce faire,
- 3) - pour procéder à l'admission de tout candidat remplissant les conditions pour occuper un local en concertation étroite avec les représentants des praticiens concernés dans le respect de leurs obligations professionnelles,
- 4) - pour dénommer le bâtiment abritant le Service Public local de santé pluridisciplinaire « *Centre Médical* » ou « *pôle de santé* » ou encore, le cas échéant, toute autre dénomination en rapport avec la santé,
- 5) - pour passer toutes conventions individuelles d'occupation avec tous preneurs d'un local, personne physique ou morale, quelle qu'en soit la durée laquelle pourra varier selon l'activité du preneur,
- 6) - et, pour délivrer tout acte de délégation de gestion avec tout organisme compétent ou encore pour passer toute convention de gestion.

M le Maire est également autorisé à établir, en tant que de besoin, tout Règlement intérieur du service de santé pluridisciplinaire et toute Charte déontologique à caractère impératif en collaboration avec les représentants des praticiens concernés.

Délibération adoptée à l'unanimité.

### **3 DF – BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE – VIREMENT DE CREDIT OPERATION – REHABILITATION DE LA RPA**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°1404-08 du 30 avril 2014, approuvant le budget primitif 2014 (budget principal) ;

Considérant l'absence d'inscription au budget 2014 sur l'Opération d'équipement n°31« Réhabilitation de la Résidence pour personnes âgées ;

Considérant la nécessité de lancer d'ici fin 2014, une étude et diagnostic au préalable des travaux de ravalement extérieur de la Résidence pour personnes âgées ;

Considérant les économies réalisées par rapport au budget 2014, sur des dépenses d'investissement, concernant des changements de portes et mise aux normes dans les 2 groupes scolaires de la ville ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE UNIQUE – DECIDE** de procéder en section d'investissement à un virement de crédit de 10 000 €.

- Débit de 10 000 €, au compte 2135 « Installations générales et agencements »,
- Crédit de 10 000 € sur l'opération n° 31 « Réhabilitation de la Résidence pour personnes âgées » au compte 2313 « Immobilisations en cours de construction ».

Délibération adoptée à l'unanimité.

#### **4 DT.SU – EXONERATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT DES ABRIS DE JARDIN SOUMIS A DECLARATION PREALABLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi de Finances rectificative n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2011 instituant la Taxe d'Aménagement (TA) ;

Considérant que la mise en place de la disposition de l'article L 331-6 du Code de l'Urbanisme est problématique pour la taxation des petites surfaces non habitables (abris de jardin) ;

Considérant que l'Article 90 de la Loi de Finances a modifié l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme, relatif aux exonérations facultatives que les collectivités peuvent instituer ;

Considérant que désormais il est possible d'exonérer les abris de jardin soumis à déclaration préalable ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE UNIQUE- DECIDE** d'exonérer la taxe d'aménagement des abris de jardin soumis à déclaration préalable à compter du 1er janvier 2015.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Fait à COIGNIERES, le 1<sup>er</sup> décembre 2014

**Le Maire**  
**Henri PAILLEUX**